

**Ordonnance
sur l'imposition d'après la dépense (OID)**

du 18.10.2000 (état au 01.01.2001)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 74, lettre a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1 *Base de calcul*

¹ L'impôt d'après la dépense se calcule en fonction des frais occasionnés, pendant la période d'évaluation, par le train de vie de la personne contribuable et des personnes vivant à sa charge en Suisse. Il se fonde au minimum:

- a* sur le quintuple du loyer ou de la valeur locative du logement de toute personne contribuable ayant son propre ménage,
- b* sur le double du prix de la pension pour le logement et la nourriture pour les autres personnes contribuables et
- c* sur l'impôt sur la fortune sur la base des valeurs officielles des immeubles bernois.

² S'il résulte un impôt plus élevé du calcul de contrôle (art. 16, al. 3, lit. a à f LI²⁾), cet impôt prévaut.

Art. 2 *Calcul de contrôle*

¹ Sont déductibles lors du calcul de contrôle selon l'article 16, alinéa 3, lettres a à f LI³⁾:

- a* les frais d'entretien d'immeubles conformément à l'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI)⁴⁾ et
- b* les frais d'administration usuelle de biens meubles, pour autant que leur rendement soit imposé.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 661.11

⁴⁾ RSB 661.312.51

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Nulle autre déduction, en particulier pour les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, n'est admise.

Art. 3 *Calcul*

¹ Les revenus de la personne contribuable qui ne sont pas énumérés à l'article 16, alinéa 3, lettres a à f LI¹⁾ ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux d'imposition.

² Les déductions sociales (art. 40 et 64 LI²⁾) ne sont pas admises.

Art. 4 *Modification de l'imposition à forfait*

¹ Si des revenus provenant d'un Etat ne sont exonérés des impôts de cet Etat que si la Suisse les impose seuls ou avec d'autres revenus au taux applicable au revenu global, la personne contribuable doit acquitter l'impôt, non seulement sur les revenus énumérés à l'article 16, alinéa 3, lettres a à f LI³⁾, mais aussi sur tous les éléments de revenu provenant de l'Etat-source qui ont été attribués à la Suisse en vertu de la convention de double imposition correspondante. L'article 2 s'applique.

² L'impôt perçu sur ces revenus se calcule au taux fixe de deux pour cent.

Art. 5 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant l'imposition forfaitaire des étrangers et des étrangères (RSB 661.312.21) est abrogée.

Art. 6 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 661.11

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.10.2000	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-94

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-94